

18 FEV. 2014

ARRIVEE

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Routot

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.1, L 126.1, R 123-22 et R 126.1 à 3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Routot approuvé le 16/05/2008, modifié le 28/05/2010 et mis à jour par une révision simplifiée le 21/12/2012 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 14 mars 2013 adressé au Maire le mettant en demeure, la commune de Routot doit procéder à une mise à jour des éléments graphiques du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2013 portant modification des périmètres de protection

Vu la délibération du conseil municipal du 21/02/2013 n° 2013/08 donnant son accord sur les périmètres de protection modifiés proposés par l'architecte des bâtiments de France ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Routot est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le nouveau report graphique de la servitude AC1 est intégré au Plan Local d'Urbanisme dans les documents de servitude d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie de Routot et à la Préfecture de l'Eure.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de l'Eure
- M. le Sous Préfet
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Eure

Le Maire de ROUTOT
certifie le présent acte exécutoire

- transmis à la Préfecture le

- notifié ou publié le

- 7 FEV. 2014

- 7 FEV. 2014



Fait à Routot, le 7 février 2014

Le Maire,

Bernard VINCENT

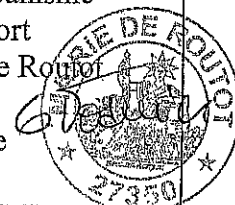
L'Adjointe Déléguée

Odile VOSNIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Mme Odile VOSNIER, Adjointe au Maire de la commune de Routot, certifie que l'arrêté du 7 février 2014 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intéressant le territoire de la commune de Routot et intégrant le nouveau report cartographique de la servitude d'utilité publique AC1 est affiché en Mairie de Routot depuis le 7 février 2014

L'Adjointe



DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE
ROUTOT

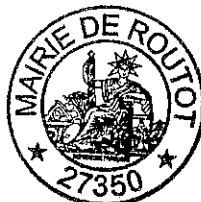
PLAN LOCAL
D'URBANISME

DOSSIER DES PERIMETRES
DE PROTECTION MODIFIES

Procédure :

Prescrit le : 09.07.2003
Arrêté le : 27.06.2007
Approuvé le : 16.05.2008
Modifié le : 28.05/2008
Révision simplifiée le : 21.12/2012
Validé par
arrêté préfectoral le : 22.11.2013

Cachet de la Mairie :



Signature :

Le Maire
Bernard VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE

Portant modification des périmètres de protection autour du clocher de l'église Saint-Ouen et de la chaumière de Prémare, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Routot

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France faite le 23 janvier 2013 en vue de réduire les périmètres initiaux et de réaliser un périmètre de protection modifié unique,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Routot du 21 février 2013, décidant d'approuver le projet de modification des périmètres de protection du clocher de l'église Saint-Ouen et de la chaumière de Prémare, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Routot du 25 avril 2013, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2013 au 1er juillet 2013, sur le projet de modification des périmètres de protection des monuments protégés au titre des monuments historiques suivants : le clocher de l'église Saint-Ouen, classé au titre des monuments historiques depuis le 8 janvier 1910, la chaumière de Prémare inscrite au titre des monuments historiques depuis le 3 février 1928,

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis le 10 juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis le 13 novembre 2013 par l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre de protection modifié à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement des dits monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1° : Les périmètres de protection du clocher de l'église Saint-Ouen, classé au titre des monuments historiques depuis le 8 janvier 1910, et celui de la chaumière de Prémare, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 3 février 1928, sur le territoire de la commune de Routot,

sont modifiés selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

Article 2 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Routot, à la préfecture de l'Eure et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (STAP) à Évreux.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Routot doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le maire de Routot, le directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie, et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

A Évreux, le 22 NOV. 2013

Le préfet de l'Eure,



Dominique SORAIN

